

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 122 (1996)
Heft: 23

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Environnement et économie : exercice d'équilibrisme ou prise de responsabilité ?

Par Jean-Pierre Weibel,
rédacteur en chef

413

Récemment, le Tribunal fédéral a dû trancher sous la pression du temps entre facteurs écologiques et économiques, les opposants à une course de bateaux à moteur « off shore » prévue devant le rivage de Montreux ayant demandé à notre cour suprême un effet suspensif en attendant que leur opposition soit traitée sur le fond.

Ne donnant pas suite à cette requête, le Tribunal fédéral a donc permis que se disputent ces épreuves. Dans ses considérants, il a jugé que les intérêts économiques en jeu étaient plus dignes de protection que les biotopes et leurs occupants que désiraient défendre les opposants. Sans vouloir prendre position sur le fond – de telles compétitions doivent-elles être interdites à l'avenir ? –, il est permis de se demander quels risques on court à mettre en balance écologie et économie de façon arbitraire. Si cette dernière a eu gain de cause dans ce cas, rien ne dit qu'elle ne puisse être perdante une autre fois, en vertu de considérations pas mieux assises sur des fondements rationnels que cette fois-ci.

Le terme écologie recouvre un vaste fouillis de conceptions. En son nom, on veut aussi bien protéger une espèce d'oiseau, de larve ou de fleur qu'éviter à des oreilles délicates un excès de décibels ou préserver les poumons des enfants de la pollution liée aux hydrocarbures. Parfois, dans un grand sursaut, la communauté internationale décide de se pencher sur la diversité biologique, les atteintes à la couche d'ozone, l'effet de serre ou la déforestation dans les régions tropicales ; il est toutefois évident que citoyens ou juges suisses n'ont guère affaire à ces problèmes globaux.

Prenons un exemple plus proche : s'appuyant sur une législation désormais en vigueur, les riverains des voies de chemin de fer exigent des ouvrages antibruit, même là où le rail les a précédés de nombreuses décennies¹. Le fait que de telles infrastructures vont lourdement pénaliser une entreprise – on parle de plusieurs milliards de francs, n'est ici pas mis en balance avec la protection des riverains, et tant pis si les chemins de fer auront plus de peine à fournir leurs prestations, assurément plus favorables à l'environnement que le trafic routier vers lequel se tourneront les usagers mal desservis.

On voit bien sûr où est la différence : protection de la nature dans le premier cas, de l'homme (électeur et contribuable) dans le second. De fait, nombre de nos concitoyens ne se soucient de la nature que dans le cadre de leurs contacts immédiats, gratifiants ou périlleux. Qu'un arbre doive être abattu sur une place de la ville, et voilà que circulent les pétitions ; qu'une rivière sorte de son lit (peut-être à cause du « propre en ordre » qu'on a infligé à ses rives), dévastant un camping, et fusent les accusations de négligence.

On en oublie facilement que la nature est un tout et qu'il n'y a pas d'intervention innocente envers elle ; de même, l'économie n'est pas qu'une simple juxtaposition d'activités diverses, mais elle bénéficie ou souffre d'interventions ponctuelles. Décider en quelques heures, voire quelques jours, où se situent les intérêts prioritaires est une forme dangereuse de jeu de dés, qui ne devrait pas faire école, même si l'exemple en est donné par nos plus distingués juristes.

¹ On notera avec intérêt que l'aviation, quant à elle, bénéficie de son antériorité : les riverains récemment installés autour de l'aéroport de Genève-Cointrin, par exemple, n'ont pas droit à être indemnisés pour les nuisances sonores des avions.